

## **VD\_GERICHTE TL11.047820 vom 4. Mai 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TL11.047820](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TL11.047820)

FR: VD\_GERICHTE TL11.047820 du 4 mai 2018

IT: VD\_GERICHTE TL11.047820 del 4 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

a la teneur suivante : 1 Les titulaires au bénéfice d'un titre pédagogique des fonctions de la chaîne 142 niveau 11, de la chaîne 144 niveau 12 et ceux de la chaîne 145, niveaux 11 et 12 sont promus, respectivement aux niveaux 12 et 13, moyennant les conditions cumulatives suivantes : a. disposer d'une expérience professionnelle reconnue par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC) de 15 ans au minimum ; b. justifier d'une formation ou d'un projet de formation continue attesté ou reconnu par le DFJC, en lien avec l'exercice des tâches particulières ;

- 37 - c. accepter d'accomplir une ou des tâches particulières, attestées par un cahier des charges. Le Conseil d'Etat définit l'activité minimale. L'art. 9 ANPS, relative à la mise en œuvre est lui, libellé comme suit : 1 La mesure prévue à l'article 8 est progressivement mise en place dès le 1er août 2009. Le principe est de considérer 15 années d'expérience professionnelle, à l'exception de cette échéance où il est pris en considération les échelons 15 et suivants déterminés au moment de la bascule. 2 Le DFJC statue sur les cas particuliers. Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art 8 alinéa 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est à dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 2). Dans la fonction publique, le principe d'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel (ATF 131 I 105 consid. 3.1 ; ATF 121 I 49, rés. JdT 1997 I 711 ; ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547). De même, une différence de salaire entre deux enseignants ayant les mêmes responsabilités et les mêmes types de classes doit être justifiable afin d'être acceptable.

- 38 - Le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 Cst.) prévaut sur celui de l'égalité de traitement. En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement, lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables. Cela présuppose cependant, de la part de l'autorité dont la décision est attaquée, la volonté d'appliquer correctement à l'avenir les dispositions légales en question ; le citoyen ne peut prétendre à l'égalité dans l'illégalité que s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi (ATF 139 II 49 consid. 7.1 p. 61

et les références). Si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, le Tribunal fédéral présumera qu'elle se conformera au jugement qu'il aura rendu (cf. ATF 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées). Encore faut-il qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci au détriment de l'égalité de traitement, ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 123 II 248 consid. 3c p. 254; 115 Ia 81 consid. 2 p. 83 et les références citées). La jurisprudence a également précisé qu'il était nécessaire que l'autorité n'ait pas respecté la loi, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante (ATF 139 II 49 consid. 7.1 p. 61; 132 II 485 consid. 8.6 p. 510). C'est seulement lorsque toutes ces conditions sont remplies que le citoyen est en droit de prétendre, à titre exceptionnel, au bénéfice de l'égalité dans l'illégalité. c) En l'espèce, le demandeur n'ayant pas réussi à démontrer que son échelon avait été mal calculé lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle politique salariale (cf. ci-dessus point II), le demandeur ne peut pas se prévaloir du fait qu'il aurait dû bénéficier du cliquet en août 2009, l'échelon était l'élément déterminant à cette date-là. De toute manière, le demandeur ne peut se prévaloir du principe d'égalité de traitement afin de bénéficier des dispositions transitoires instituées en faveur des enseignants de disciplines spéciales, en invoquant que dans d'autres cas semblables, la loi a été appliquée

- 39 - différemment. Il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité. Il ressort en effet des pièces que ces dispositions s'étendaient dans un premier temps sur une durée de cinq ans, soit jusqu'à la rentrée d'août 2015. Pendant cette période, seul le salaire nominal des personnes concernées était garanti. L'intention de l'Etat de Vaud était, dès le début, de limiter l'application de ces dispositions et ainsi de revenir à une situation conforme au droit. Même si le moratoire institué a été prolongé de cinq ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021, cela ne prouve pas encore que l'administration souhaite persévérer dans l'inobservation de la loi. Dès lors, que ces mesures sont limitées dans le temps, il est manifeste que l'Etat de Vaud entend revenir à une situation conforme. De la sorte, l'intention de poursuivre une pratique qui serait illégale n'a pas, en l'état, été manifestée par l'Etat de Vaud. Au regard des éléments qui précèdent, les conclusions du demandeur doivent être intégralement rejetées. V. Les frais judiciaires de la présente cause sont arrêtés à Fr. 4'850.- (quatre mille huit cent cinquante francs) à la charge du demandeur (art. 16 al. 7 LPers-VD, art. 18 et 22 al. 9 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.15]), compensé par l'avance de frais qu'il a versée. Ce montant comprend celui de Fr. 100.- relatif aux frais d'audition et d'indemnisation du témoin. Obtenant gain de cause, le défendeur devrait logiquement être mis au bénéfice de dépens, ce d'autant qu'il a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire externe. Toutefois, dans un souci d'équité et compte tenu du nombre relativement élevé d'audiences nécessaires pour obtenir toutes les explications indispensables, il apparaît légitime de laisser à chaque partie ses frais et de renoncer à mettre à la charge du demandeur des dépens pour le conseil de la partie défenderesse. Le Tribunal relève qu'il n'a pas été facile d'obtenir toutes les explications nécessaires de la part du défendeur, alors qu'on aurait pu attendre de l'employeur qu'il les amène spontanément, ce qui justifie de renoncer à l'allocation de dépens en faveur de la collectivité publique qu'est la partie défenderesse.

- 40 -

- 41 - Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce : I. Les conclusions prises

de Q. \_\_\_\_\_ telles que modifiées à l'audience du 3 mai 2018 sont intégralement rejetées. II. Les frais de justice sont arrêtés à Fr. 4850.- et mis à charge du demandeur, compensés par l'avance de frais qu'il a versée. III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. IV. Le présent jugement est rendu sans dépens. La présidente : La greffière : Christine Sattiva Spring, v.-p. Pauline Monod, a.h.

- 42 - Du 15 août 2018 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.